CN/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Fort-de-France, le

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N. 872703 — D1/4B

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976 et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-2938 du 5 Septembre 1977 autorisant la Société des CIMENTS-ANTILLAIS à installer sur le territoire de la commune de Fort-de-France, au lieudit "Zone Industrielle de la Pointe des Carrières" une station de broyage de clinker en vue de la fabrication du ciment antillais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-878 du 27 Avril 1987 mettant en demeure la Société des CIMENTS ANTILLAIS de respecter dans un délai de 4 mois les prescriptions de l'article 2-5 de l'arrêté préfectoral du 5 Septembre 1977 visé plus haut ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Octobre 1987 constatant la poursuite de l'inobservation des prescriptions techniques de l'arrêté du 5 Septembre 1977 règlementant l'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société des CIMENTS ANTILLAIS consignera entre les mains d'un comptable public la somme de 900 000 F répondant en partie au montant des travaux à exécuter à l'effet de supprimer les nuisances générées notamment par le by-pass. La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires.

.../

« Rue Victor Sévère — B.P. 647 - 648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX » Tél. 63-1861 — Télex 912650 MR

ARTICLE 2 : Le Trésorier-Payeur Général de la Martinique et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

17 NOV. 1987

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau Délégué
M. JOUVE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Martinique

Signé : Jean-François AUBY